

ARTICLES OF ASSOCIATION STATUS

**Europex - the Association of European
Energy Exchanges**

**Europex - l'Association des bourses
d'énergie européennes**

Amended by the General Assembly of Europex on 20 June 2025

Modifié par l'Assemblée générale d'Europex le 20 juin 2025

Tom Darell | Chairperson | Président

Christian Baer | Secretary General | Secrétaire Général

Version Française

Article 1. Nom, régime légal, siège social, identification, but désintéressé et activités

1. Nom, régime légal et siège social

L'Association des bourses d'énergie européennes est une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

L'ASBL est dénommée « Europex ».

L'Association a son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Identification

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1) la dénomination de l'ASBL, 2) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3) l'adresse complète du siège, 4) le numéro d'entreprise, 5) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

3. But désintéressé et activités

1.3.1. But désintéressé

Convaincu du rôle vital que jouent les bourses d'énergie et les opérateurs délégués dans le système énergétique, ainsi que des avantages des marchés de l'énergie libéralisés pour le

English Version

Article 1. Name, legal status, registered office, identification, disinterested purpose and activities

1. Name, legal status and registered office

The Association of European Energy Exchanges is a non-profit association governed by the Companies and Associations Code of 23 March 2019, published in the Belgian Official Gazette of 4 April 2019 (hereinafter referred to as "CAC").

The Association shall bear the name "Europex". The Association has its registered office in the Brussels-Capital Region.

2. Identification

In all deeds, invoices, announcements, notices, letters, orders, websites and other documents, whether or not in electronic form, issued by the Association, the Association must state the following information: 1) name of the Association, 2) legal form, in full or abbreviated, 3) full address of the registered office, 4) company number, 5) indication of "register of legal persons" and competent court according to the registered office, 6) as the case may be: the e-mail address and the website of the Association and 7) as the case may be, the fact that the Association is in liquidation.

3. Disinterested purpose and activities

1.3.1. Disinterested purpose

Convinced of the vital role that energy exchanges and delegated operators play in the energy system, as well as the benefits of liberalised energy markets for the consumer and for the

consommateur et pour le système énergétique dans son ensemble, le but d'Europex est de :

- Fournir une voix unifiée à ses Membres, promouvoir les intérêts communs et offrir un soutien structuré sur les questions politiques de l'UE.
- Influencer de manière positive le cadre réglementaire des marchés de l'énergie basés sur les échanges grâce à une interaction avec les organes législatifs et réglementaires, avec l'industrie de l'énergie et leurs associations ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées.
- Promouvoir le développement des marchés de gros de l'énergie efficaces, liquides, accessibles, sûrs et transparents, leur rôle dans le soutien des objectifs politiques de décarbonisation et la poursuite de l'intégration et du bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie UE.

1.3.2. Activités

Les activités de l'Association sont :

- Promouvoir le rôle central des marchés et des instruments fondés sur le marché pour le bon fonctionnement et la poursuite de l'intégration du Marché intérieur de l'énergie de l'UE ;
- Promouvoir les marchés et les instruments fondés sur le marché en tant que vecteurs essentiels d'une décarbonisation efficace et abordable, d'une intégration intersectorielle et d'une approche systémique intégrale ;
- Plaider pour que les caractéristiques spécifiques des marchés énergétiques se reflètent dans la conception et la mise en œuvre de la réglementation des services financiers ;

energy system as a whole, the purpose of Europex is to:

- Provide a unified voice for its Members, promote common interests and offer structured support on EU policy issues.
- Positively influence the regulatory framework of trade-based energy markets through interaction with legislative and regulatory bodies, the energy industry and their associations as well as other relevant stakeholders.
- Promote the development of efficient, liquid, accessible, secure and transparent wholesale energy markets, their role in supporting decarbonisation policy objectives and the further integration and smooth functioning of the EU Internal Energy Market.

1.3.2. Activities

The activities of the Association are to:

- Promote the central role of markets and market-based instruments for the well-functioning and further integration of the EU Internal Energy Market.
- Promote markets and market-based instruments as key enablers of effective and cost-efficient decarbonisation, cross-sectoral integration and a comprehensive systemic approach.
- Advocate that the specific characteristics of energy markets are reflected in the design and implementation of financial services regulation.

- Préconiser une approche axée sur l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le marché ;
- Promouvoir le développement de marchés locaux et régionaux de flexibilité de la demande efficaces et dissociés qui complètent et renforcent les marchés de gros organisés ;
- Promouvoir la transparence et l'intégrité des marchés de gros européens de l'énergie et de l'environnement ;
- Faire progresser les cadres réglementaires et commerciaux conformes à l'UE dans les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et d'autres pays tiers, afin de créer des marchés énergétiques et environnementaux locaux et régionaux qui fonctionnent bien et d'accroître leur intégration, dans la mesure du possible, avec le Marché intérieur de l'énergie de l'UE, le SEQE-UE et autres marchés pertinents.

Article 2. Les membres

2.1. Membres effectifs et Membres adhérents

Europex se compose de deux catégories de membres :

- Membres effectifs ;
- Membres adhérents.

Les Membres effectifs et Membres adhérents bénéficient d'une structure de frais différente ainsi que de droits et obligations différents, comme indiqué dans les présents Statuts. Seules les Membres effectifs disposent de tous les droits attribués aux membres tels que visés au CSA. Les Membres adhérents ne sont pas des membres tels que visés au CSA.

- Advocate for a market-based approach to the integration of renewable energy sources.
- Promote the development of efficient and unbundled local and regional demand-side flexibility markets that complement and reinforce organised wholesale markets.
- Promote the transparency and integrity of European wholesale energy and environmental markets.
- Advance EU compliant regulatory and market frameworks in the Energy Community Contracting Parties and other third countries, in order to create well-functioning local and regional energy and environmental markets and increase their integration, where possible, with the EU Internal Energy Market, the EU ETS and other relevant markets.

Article 2. Membership

2.1. Full Members and Associate Members

Europex has two membership categories:

- Full Members and
- Associate Members.

The Full Members and the Associate Members enjoy a different fee structure and different rights and obligations as outlined in these Articles of Association.

Only Full Members shall have all the rights attributed to members as referred to in the CAC. Associate Members are not members as referred to in the CAC.

2.2. Nombre minimum de Membres

Europex compte au moins trois (3) Membres effectifs.

2.3. Membres effectifs

Tout Membre effectif d'Europex doit être un opérateur européen de bourse d'électricité et/ou de gaz et/ou un opérateur délégué, légalement constitué et responsable pour l'organisation et/ou la gestion d'un marché organisé d'échange d'électricité et/ou de gaz, où un traitement égal pour tous les participants est octroyé et/ou cet opérateur assume ou fournit, par tout moyen, une garantie de contrepartie des transactions effectuées sur ce marché, ou organise et/ou gère certaines fonctions essentielles liées au fonctionnement de l'équilibrage du marché.

2.4. Membres adhérents

Les entités suivantes peuvent être acceptées comme Membres adhérents :

- Toute association non-européenne d'opérateurs de bourses d'électricité et/ou de gaz ;
- Toute autre opérateur non-européen de bourse d'électricité et/ou de gaz ;
- Tout opérateur européen d'électricité et/ou de gaz et/ou opérateur délégué en dehors de l'UE / de l'EEE ;
- Tout opérateur européen d'électricité et/ou de gaz et/ou opérateur délégué au sein de l'UE / de l'EEE qui se trouve dans un état naissant ou qui opère un marché d'électricité et/ou de gaz comme activité auxiliaire.

Les Membres adhérents n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas proposer de candidat(s) pour le Président, les Administrateurs ou les Responsables de Groupe de travail aux élections. Les Membres adhérents peuvent

2.2. Minimum number of Members

Europex has at least three (3) Full Members.

2.3. Full Members

Europex Full Members must be European power and/or gas exchange operators and/or delegated operators, legally incorporated for and responsible for managing and/or operating an official market for electricity and/or gas, where an equal treatment for all participants is granted and where this operator assumes or provides, by any means, a counterparty guarantee of the transactions made in that market, or managing and/or operating certain essential functions related to the operation of the balancing market.

2.4. Associate Members

The following entities may be accepted as Associate Members:

- Any non-European association of power and/or gas exchange operators;
- Any other non-European power and/or gas exchange operator;
- Any European power and/or gas exchange operator and/or delegated operator outside the EU/EEA;
- Any European power and/or gas exchange operator and/or delegated operator within the EU/EEA that is still in a nascent state or that operates a gas and/or electricity market as an ancillary activity.

Associate Members have no voting right and cannot nominate candidates for Chairperson, Board Member or Head of Working Group.

Associate Members participate in the Working Groups with one representative (observer) and in the General Assembly but without the right to vote.

prendre part aux travaux des Groupes de travail avec un représentant chacun et à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs mais sans droit de vote.

2.5. Admission

Chaque candidature pour adhésion en tant que membre sera analysée par le Conseil d'administration et présentée à l'Assemblée générale pour approbation.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'admettre temporairement un nouveau membre. Si l'Assemblée générale n'a pas d'objection contre l'admission temporaire proposée par le Conseil d'administration, le candidat est accepté temporairement et peut commencer à exercer les droits et obligations de Membre effectif ou de Membre adhérent le cas échéant. Cette décision doit être reconfirmée ou peut être révoquée à la prochaine Assemblée générale. L'admission de nouveaux Membres effectifs ou Membres adhérents entraîne l'obligation de se conformer aux présents Statuts and aux autres règles qui régissent Europex ainsi que toutes les décisions déjà adoptées.

2.6. Démission, exclusion et suspension

La qualité de Membre effectif ou de Membre adhérent se perd par démission ou exclusion. Chaque Membre effectif ou Membre adhérent peut à tout moment démissionner en adressant une lettre recommandée adressée au Président de l'Assemblée générale.

L'exclusion peut seulement être décidées par l'Assemblée générale par une décision qui respecte le quorum et la majorité requis pour le changement des Statuts. L'exclusion doit toujours être motivée. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

2.5 Admission

Each application for membership shall be reviewed by the Board and presented to the General Assembly for approval.

The Board may propose to the General Assembly to temporarily admit a new member. If the General Assembly has no objection to the temporary admission proposal by the Board, the new candidate member may start exercising the rights and obligations as a Full or Associate Member accordingly. This decision must be reconfirmed or can be revoked at the next General Assembly meeting.

The admission of a new Full or Associate Member entails the obligation to comply with the present Articles of Association and other rules governing Europex and all binding decisions already adopted.

2.6. Termination, exclusion, and suspension

Any Full or Associate Member can lose its membership status through termination or exclusion.

Each Full or Associate Member may terminate their membership at any time by sending a registered letter addressed to the Chairperson of the General Assembly.

Exclusion can be decided solely by the General Assembly by a decision that respects the quorum and majority required for the change of the Articles of Association. Reasons must always be given for the exclusion. The exclusion must be indicated in the convocation.

Dans des circonstances extraordinaires, l'Assemblée générale peut suspendre des Membres par une décision qui respecte le quorum et la majorité requis pour le changement des Statuts. La suspension doit toujours être motivée. La suspension doit être indiquée dans la convocation.

Le Conseil d'administration informe le(s) Membre(s) concerné(s) de la décision de l'Assemblée générale.

Chaque Membre suspendu n'a plus le droit de voter ni d'exercer d'autres droits, y compris de participer à des réunions, de recevoir des informations ou de bénéficier des ressources de l'Association à compter de la date de notification de la décision de suspension.

En cas de changement important concernant les raisons de la suspension, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de mettre fin à la suspension ou d'entamer la procédure d'exclusion.

Article 3. Organes de l'Association et droits principaux y relatifs

L'Association comprend les organes suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le Président;
- Le Conseil d'administration ; et
- Le Secrétaire général.

Le fonctionnement de l'Association est soutenu par :

- Le Secrétariat; et
- Les Groupes de travail.

Article 4. Assemblée générale

4.1. Membres

Chaque Membre est représenté dans l'Assemblée générale par son PDG / CEO (aussi désignés 'présidents' ou 'présidents du conseil

In extraordinary circumstances, the General Assembly may suspend Members by a decision which respects the quorum and majority required for the change of the Articles of Association. Reasons must always be given for the suspension. The suspension must be indicated in the convocation.

The Board shall inform the Member concerned of the decision of the General Assembly.

The suspended Member shall no longer have the right to vote nor to exercise any other rights, including participating in meetings, receiving information, or otherwise benefiting from the resources of the Association from the date of notification of the suspension decision.

In case there is a material change regarding the reasons for suspension, the Board can propose to the General Assembly to either terminate the suspension or to initiate the exclusion procedure.

Article 3. Governing bodies of the Association

The Association is composed of the following governing bodies:

- The General Assembly;
- The Chairperson;
- The Board; and
- The Secretary General.

The Association benefits from the support of the following entities:

- The Secretariat; and
- The Working Groups.

Article 4. General Assembly

4.1. Members

Each Member is represented in the General Assembly by its CEO (also referred to as

d'administration' ou d'autres fonctions équivalentes conformément aux lois ou règlements applicables).

Chaque Membre effectif a les mêmes droits et obligations.

Le Secrétaire général de l'Association est le Secrétaire de l'Assemblée générale.

4.2. Pouvoirs de l'Assemblée générale

- Approuve la stratégie à long terme de l'Association ;
- Approuve les comptes annuels et le budget annuel ;
- Élit et nomme le Président de l'Assemblée générale, élit les Administrateurs et les Responsables des Groupes de travail ;
- Nomme le Secrétaire général sur proposition du Conseil d'administration ;
- Révoque le Président, les Administrateurs, le Secrétaire général et les Responsables des Groupes de travail, avant la fin de leurs mandats respectifs ;
- Approuve les nouveaux Membres ;
- Résout les conflits entre Membres ;
- Décide de l'exclusion ou de la suspension des Membres ;
- Crée et dissout les Groupes de travail ;
- Octroie la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les Administrateurs et les Commissaires ;
- Approuve la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

'presidents' or 'chairpersons' or other equivalent functions according to the relevant laws or regulations).

Each Full Member has equal rights and equal obligations.

The Secretary General of the Association is the Secretary of the General Assembly.

4.2. Powers of the General Assembly

- Approves the long-term strategy of the Association;
- Approves the annual accounts and the annual budget;
- Elects and appoints the Chairperson of the General Assembly, elects the Board Members (equal to "Directors" in the CAC) and the Heads of the Working Groups;
- Appoints the Secretary General as proposed by the Board;
- Removes the Chairperson, Board Members, the Secretary General and/or the Heads of the Working Groups, before the end of their respective terms;
- Admits new Members;
- Solves disputes between Members;
- Decides on the exclusion or suspension of Members;
- Creates and dissolves Working Groups;
- Grants discharge to the Board Members and the statutory auditor and, if necessary, the filing of an action by the Association against the Board Members and the statutory auditor;
- Approves the transformation of the non-profit association (ASBL) into an international non-profit association (AISBL) or into a cooperative company recognised as a social enterprise;

- Approuve la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Approuve les modifications des Statuts ;
- Approuve la dissolution et la liquidation de l'Association.

4.3. Droits de vote et processus de décision

Chaque Membre effectif a une voix.

Les Membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Sauf dispositions contraires du CSA ou des Statuts, les décisions sont prises au minimum à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la majorité des Membres effectifs est présente ou représentée (> 50%).

La modification des Statuts nécessite une délibération en Assemblée générale extraordinaire réunissant un quorum de 2/3. Au cas où moins de 2/3 des Membres effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et décider ainsi qu'adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion. La décision est considérée comme acceptée si elle est approuvée par au moins 2/3 des voix des Membres effectifs présents ou représentés. Si la modification des Statuts concerne le but ou l'objet désintéressé pour lequel l'ASBL a été fondée ou sa dissolution, elle requiert une

- Approves the decision to make or accept the contribution of a universality free of charge;
- Approves modifications of the Articles of Association;
- Approves the dissolution and the liquidation of the Association.

4.3. Voting rights and decision-making

Each Full Members has one vote.

Associate Members have no voting right.

Unless otherwise provided for by the CAC or the Articles of Association, decisions shall be taken by at least a two third (2/3) majority of the present or represented Full Members.

Abstentions and invalid votes shall not be counted.

The General Assembly can only validly deliberate when at least the majority of the Full Members are present or represented (> 50%).

The amendment of the Articles of Association requires a deliberation by the General Assembly at an extraordinary meeting with a quorum of 2/3. In case less than 2/3 of the Full Members are present or represented at the first meeting, a second meeting may be convened which can validly deliberate and resolve as well as adopt the amendments by the majorities specified hereafter, regardless of the number of Full Members present or represented. The second meeting may not be held earlier than fifteen days after the first meeting. The decision is deemed accepted if it is approved by at least 2/3 of the votes of the Full Members present or represented.

If the amendment of the Articles of Association concerns the disinterested purpose or object for which the non-profit association was founded or its dissolution, it requires a majority of 4/5 of the

majorité de 4/5 des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

4.4. Président de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est élu par l'Assemblée générale et est également le Président du Conseil d'administration.

Le Président doit être le représentant d'un Membre effectif, c'est-à-dire un PDG / CEO (aussi désignés 'présidents' ou 'président du conseil d'administration' ou d'autres fonctions équivalentes conformément aux lois ou règlements applicables).

Le Président de l'Assemblée générale peut donner un mandat à court terme à un autre membre du Conseil d'administration pour agir pour son compte comme Président de l'Assemblée générale, pour des raisons dûment justifiées, sans que ce remplacement ne dépasse six mois.

Si le Président de l'Assemblée générale n'est plus éligible pour accomplir sa tâche durant son mandat, le Conseil d'administration peut nommer à l'unanimité un autre Administrateur comme Président pour la durée restante du mandat. Dans ce cas, l'exigence selon laquelle le Président doit également être le PDG / CEO de son Membre effectif ne s'applique pas. S'il n'y a pas unanimité au sein du Conseil d'administration pour désigner un nouveau Président parmi les Administrateurs restants ou si le nombre d'Administrateurs tombe en dessous du minimum défini, une élection par l'Assemblée générale est organisée.

Le Président de l'Assemblée générale doit être une personne physique et non une société. Il est élu intuitu personæ.

votes of the Full Members present or represented.

Abstentions and invalid votes shall not be counted.

4.4. Chairperson of the General Assembly

The Chairperson of the General Assembly is elected by the General Assembly and also acts as the Chairperson of the Board.

The Chairperson must be the representative of a Full Member of the General Assembly, i.e. a CEO (also referred to as 'president' or 'chairperson' or other equivalent functions according to the relevant laws or regulations).

The Chairperson can give a short-term mandate to another Board Member to act as Chairperson on their behalf, with reasons duly justified, but their replacement must not exceed six months. If the Chairperson is no longer eligible or able to carry out the necessary tasks during their term, the Board may appoint by unanimity another Board Member as Chairperson for the remaining time of the mandate. In this case, the requirement that the Chairperson must also be the CEO of their respective Full Member does not apply. If there is no unanimity in the Board to appoint a new Chairperson among the remaining Board members or if the number of Board members drops below the defined minimum, an election by the General Assembly shall be held. The Chairperson is a physical person and not a company. The Chairperson is elected intuitu personæ.

4.5. Elections du Président, des Membres du Conseil d'administration et des Responsables des Groupes de travail

L'Assemblée générale élit le Président de l'Assemblée générale, six Administrateurs et les Responsables de chaque Groupe de travail pour un terme de trois ans.

Le Président, les Administrateurs et les Responsables de Groupe de travail sont rééligible indéfiniment.

Si tous les candidats à la Présidence, en tant qu'Administrateur ou en tant que Responsable de Groupe de travail se présentent aux élections pour leur premier ou deuxième terme, ils sont élus à la majorité simple (> 50% des votes des Membres effectifs présents ou représentés).

Si au moins un des candidats à la Présidence, en tant qu'Administrateur ou en tant que Responsable de Groupe de travail se présente aux élections après deux mandats consécutifs pour le même poste, l'élection de tous les candidats concernés se fait à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés au premier tour.

1. Si aucun candidat à la Présidence est élu au premier tour à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés, alors le candidat qui a été Président de l'Assemblée générale pour les deux derniers termes ne peut pas se présenter au tour suivant des mêmes élections.
2. Si un ou plusieurs des candidats au Conseil d'administration qui a / ont été Administrateur(s) pour les deux derniers termes consécutifs ou plus n'est / ne sont pas élu(s) au premier tour des élections à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés, alors il ne peut / ils ne

4.5. Elections of the Chairperson, Board Members and Heads of the Working Groups

The General Assembly elects the Chairperson, six Board Members and the Heads of each Working Group for a three-year term.

The Chairperson, the Board Members and the Heads of the Working Groups can be re-elected unlimitedly.

If all the candidates for Chairperson, Board Member or Head of Working Group are running for election for their first or second terms, the elections are by simple majority (> 50% of the votes of the Full Members present and represented).

If at least one of the candidates for Chairperson, Board Member or Head of Working Group is running for reelection after two consecutive full terms in the same position, the election of all candidates is by qualified majority of two-thirds (2/3) of the votes of the Full Members present and represented in the first round of the elections.

1. If no candidate for Chairperson is elected in the first round with a qualified majority of at least two-thirds (2/3) of the votes of the Full Members present and represented, then the candidate who has been Chairperson for the last two consecutive terms or more cannot run in the following rounds of the same election.
2. If any candidates for the Board who have been Board Members for the last two consecutive terms or more are not elected in the first round of the election with a qualified majority of at least two-thirds (2/3) of the votes of the Full Members present and represented, then they cannot run in the following rounds of the same election.

peuvent pas se présenter aux tours suivants des mêmes élections.

3. Si un candidat en tant que Responsable de Groupe de travail a été Responsable de Groupe de travail pour les deux derniers termes consécutifs ou plus n'est pas élu au premier tour des élections à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes des Membres effectifs présents ou représentés, alors il ne peut pas se présenter aux tours suivants des mêmes élections.
4. Lors des tours suivants, les candidats à la Présidence, en tant qu'Administrateur ou en tant que Responsable de Groupe de travail sont élus à la majorité simple (> 50% des votes des Membres effectifs présents ou représentés).

Le second tour des élections et d'éventuelles tours consécutives pour la Présidence ou pour les Responsables des Groupes de travail reprend les deux candidats qui sont proportionnellement les mieux placés à l'issue du premier tour (à l'exclusion de ceux qui ont déjà exercé deux termes consécutifs complets ou plus dans cette fonction et qui n'ont pas été réélus lors du premier tour). Au cas où aucun candidat n'est élu, l'Assemblée générale doit faire appel aux nouvelles candidatures et déterminer la date des nouvelles élections.

Le second tour et les tours suivants pour l'élection des Administrateurs reprennent tous les candidats qui n'ont pas été élus au cours des tours précédents (à l'exclusion de ceux qui ont déjà exercé deux mandats consécutifs complets ou plus dans cette fonction et qui n'ont pas été réélus lors du premier tour). Au cas où un nombre insuffisant de candidats soit élu, l'Assemblée générale doit faire appel aux nouvelles candidatures et déterminer la date des nouvelles élections.

3. If a candidate for the position of Head of a specific Working Group is not elected in the first round with a qualified majority of at least two-thirds (2/3) of the votes of the Full Members present and represented, then the candidate who has been Head of the concerned Working Group for the last two consecutive terms cannot run in the following rounds of the same election.
4. In the following rounds of the election, the candidates for Chairperson, Board member or Head of Working Group are elected by simple majority (> 50% of the votes of the Full Members present and represented).

The second and possible consecutive rounds of the election for the Chairperson or for the Heads of the Working Groups are run by the two candidates who were proportionally best placed in the first round (excluding those who have already served for two or more full consecutive terms in the same role and have not been re-elected in the first election round). In case that no candidate is elected, the General Assembly should call for new candidates and agree on the date of new elections.

The second and the following rounds of the election of Board Members are run by all candidates who have not been elected in the previous round (excluding those who have already served in this role for two or more full consecutive terms). In case that an insufficient number of candidates is elected, the General Assembly should call for new candidates and agree on the date of new elections.

The election of the Chairperson, the election of the other Board Members and the election of the Heads of the Working Groups are carried out separately.

L'élection pour la Présidence, l'élection des autres Administrateurs et l'élection des Responsables des Groupes de travail sont mis sur l'agenda, délibérés et décidés séparément. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés.

4.6. Réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois lors du deuxième trimestre (Q2) de chaque année civile, ainsi qu'une fois lors du quatrième trimestre (Q4) de chaque troisième année civile pour élire le Président, les Administrateurs et les Responsables de Groupes de travail.

Le Président convoque l'Assemblée générale ordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, une majorité de deux tiers (2/3) du Conseil d'administration, au moins trois (3) Membres effectifs ou un cinquième (1/5) des Membres effectifs (si ce nombre est inférieur à trois).

Toute convocation d'une Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire contient l'ordre du jour de la réunion et est envoyée au moins quinze jours calendrier à l'avance, sauf décision contraire de tous les Membres de l'Assemblée générale prise à l'unanimité de ceux-ci.

Un membre de l'Assemblée générale peut être représenté par toute personne de leur société ou d'une autre société Membre effectif de l'Association porteuse d'une procuration.

Les décisions adoptées lors des Assemblées générales sont enregistrées dans le procès-verbal qui doit être signé par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général communique une copie du procès-verbal ainsi que toutes les décisions prises aux Membres au plus tard dans

Abstentions and invalid votes shall not be counted.

4.6. Meetings

The General Assembly meets once in the second quarter (Q2) of each calendar year and once in the fourth quarter (Q4) of every third calendar year to elect the Chairperson, the Board Members and the Heads of the Working Groups.

The Chairperson of the General Assembly calls to hold the ordinary General Assembly.

An Extraordinary General Assembly may be convoked by the Chairperson, a two-third (2/3) majority of the Board, at least three (3) Full Members or one fifth (1/5) of the Full Members (if this number is lower than three).

Any call of an ordinary and/or extraordinary General Assembly contains the agenda of the meeting and is sent at least fifteen (15) calendar days ahead of the meeting, unless all voting Members of the General Assembly decide otherwise by unanimity.

General Assembly members can be represented by any individual from their company or from another Full Member holding a proxy.

Decisions adopted by the General Assembly shall be recorded in meeting minutes to be signed by the Chairperson of the General Assembly or the Secretary General. The Secretary General provides a copy of the meeting minutes, including all decisions adopted therein, to the Members of the Association no later than four weeks following the General Assembly meeting.

With the exception of amendments to the Articles of Association, the Full Members may, by unanimous vote and in writing, take all decisions

les quatre semaines qui suivent l'Assemblée générale.

A l'exception des modifications des Statuts les Membres effectifs peuvent, à l'unanimité de tous les Membres effectifs et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les formalités de convocation de l'Assemblée générale n'ont pas à être accomplies. Les Administrateurs et, le cas échéant, le Commissaire, peuvent prendre acte de ces résolutions à leur demande.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence avec un moyen de communication électronique fourni par l'ASBL. Les moyens de communication mis à disposition doivent au moins permettre aux participants de :

- Vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- Prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des délibérations de la réunion ;
- Exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se prononcer ;
- Participer au débat et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les réunions peuvent se tenir en personne ou en ligne.

Article 5. Conseil d'administration (= organe d'administration conformément à l'art. 9:5 et suivants du CSA)

which fall within the competence of the General Assembly. In this case, the formalities for convening the General Assembly need not be fulfilled. The Board Members and, if applicable, the auditor, may take note of these resolutions at their request.

Meetings of the General Assembly may also be validly held by video or teleconference with an electronic means of communication provided by the Association. The means of communication provided must at least allow the participants to:

- Check the capacity and identity of the other participants;
- Take direct note, simultaneously and without interruption, of the deliberations of the meeting;
- To exercise their right to vote on all matters on which the General Assembly is called upon to decide;
- Participate in the debate and ask questions.

The convocation of the General Assembly shall include a clear and precise description of the procedures for remote participation. Meetings can be either held in person or online.

Article 5. The Board (= Board of directors according to Art. 9:5 ff of the CAC)

5.1. Administrateurs

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration comprend au minimum quatre (4) et au maximum sept (7) membres : le Président et trois (3) à six (6) autres Administrateurs.

Chaque Membre effectif ne peut avoir qu'un seul Administrateur.

Les Administrateurs doivent être PDG / CEO d'un Membre effectif (aussi désignés 'président' ou 'président du conseil d'administration' ou d'autres fonctions équivalentes conformément aux lois ou règlements applicables) ou doivent être des personnes au niveau exécutif dans leur société Membre concerné.

Un Administrateur doit être une personne physique et non une société. Un Administrateur est élu intuitu personæ.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale d'élire des Administrateurs supplémentaires pour la durée restante du mandat concerné. Si le nombre minimum des Administrateurs n'est plus atteint, le Conseil d'administration doit demander à l'Assemblée générale de procéder à une élection pour élire des Administrateurs supplémentaires pour la durée restante du mandat. Le Conseil d'administration n'a pas le droit de coopter un nouveau Administrateur.

Le Secrétaire général de l'Association est le Secrétaire du Conseil d'administration.

5.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'Association, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

5.1. Members

The Board Members are elected by the General Assembly.

The Board shall consist of a minimum of four (4) and a maximum of seven (7) members: the Chairperson of the Board and three (3) to six (6) other Board Members.

Each Full Member is limited to have only one Board Member.

Board Members must be CEOs (also referred to as 'president' or 'chairperson' under their internal laws or regulations) or persons at executive level in the respective Member companies.

A Board Member is a physical person and not a company. A Board Member is elected intuitu personæ.

If vacancies occur in the Board, the Board can call for an election by the General Assembly to elect additional Board members for the remaining time of the mandate. If the minimum number of Board members is no longer met, the Board must call for an election by the General Assembly to elect additional Board members for the remaining time of the mandate. The Board is not entitled to co-opt a new Board member.

The Secretary General of the Association is the Secretary of the Board.

5.2. Powers

The Board has the power to perform all acts and take all decisions that are necessary or useful for the realisation of the object and the disinterested purpose of the Association, with the exception of those decisions for which the General Assembly

Le Conseil d'administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration, en particulier :

- Fait rapport à l'Assemblée générale ;
- Soumet à l'Assemblée générale, chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, pour approbation, les comptes annuels ;
- Propose le budget pour l'exercice suivant pour approbation par l'Assemblée générale ;
- Élabore un programme annuel de travail incluant les activités prévues par l'Association, visant à mettre en application la stratégie à long terme telle qu'approuvée par l'Assemblée générale ;
- Assure la communication interne et externe, en incluant la participation à des événements externes, tels que des réunions officielles ou informelles, des colloques, des forums, etc. ;
- Gère toutes les questions administratives (finances, bureau, personnel, etc.) dans le cadre du budget, sur propositions du Secrétaire général ;
- Concilie et aide à trouver des compromis au cas de désaccord dans un Groupe de travail et conformément au « Mécanisme avancé de recherche de consensus avec la participation du Conseil d'administration pour soutenir la prise de position commune de l'Association » établie ;
- Peut décider des délégations pour participer aux réunions à haut niveau/séminaires/forums, tels que par exemple les Forums de Florence et de Madrid en cas de désagrément au niveau Groupe de travail ;
- Représenter l'Association à des réunions avec des contacts de haut niveau ;

has exclusive competence. The Board also has the authority to draw up Internal Rules.

The Board, in particular:

- Reports to the General Assembly;
- Submits to the General Assembly, each year and no later than six months after the end of the accounting year, for approval, the annual account statements;
- Proposes the budget for the next accounting year for approval by the General Assembly;
- Elaborates an annual work programme allowing for the implementation of the long-term strategy of the Association as approved by the General Assembly, comprising the envisaged activities of the Association;
- Assures internal and external communications, including the attendance of external events, such as official or informal meetings, conferences, forums, etc.;
- Decides on all administrative (finance, office, staff, etc.) issues within the approved budget, subject to proposals by the Secretary General;
- Reconciles and helps to find compromises in case of a disagreement at Working Group level and in accordance with the established "Advanced Consensus Building Mechanism with Board Involvement to Support Common Positioning of the Association";
- Can decide on delegations for the participation high-level meetings / workshops/ forums, such as, e.g. the Florence and the Madrid Fora in case of a disagreement at Working Group level;
- Represents the Association in high-level stakeholder meetings.
- The Board shall propose resolutions for adoption by the General Assembly.
- Any Full Member has the right to make proposals to the Board.

- Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale des résolutions à adopter par celle-ci ;
- Tout Membre effectif a le droit de formuler des propositions à l'égard du Conseil d'administration.

5.3. Processus de décision

Le quorum pour tenir une réunion du Conseil d'administration est au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises au moins au deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés. Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur. Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par accord écrit unanime de tous les Administrateurs.

5.4. Président du Conseil d'administration

Le Président de l'Assemblée générale est également le Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration peut donner un mandat à un autre Administrateur pour assurer la présidence des réunions du Conseil d'administration, avec des raisons dûment justifiées, mais son remplacement ne peut excéder deux réunions du Conseil d'administration par an.

5.5. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. La date des réunions et les lieux sont décidés par le Conseil d'administration. Les Administrateurs doivent personnellement participer à au moins 75% des réunions du

5.3. Decision-making

The quorum to conduct a Board meeting is at least two-thirds (2/3) of the Board Members present or represented. Decisions of the Board shall be taken by at least two-thirds (2/3) of the Board Members present or represented. A Board Member may only be represented by another Board Member. Decisions of the Board may also be taken by unanimous written agreement of all Board Members.

5.4. Chairperson of the Board

The Chairperson of the General Assembly also acts as the Chairperson of the Board. The Chairperson of the Board can give a mandate to another Board Member to act as Chairperson in Board meetings, with reasons duly justified, but their replacement cannot exceed two Board meetings per year.

5.5. Meetings

The Board meets at least four times per year. The meeting date and venue are decided by the Board. Board Members should personally attend at least 75% of all the Board meetings per year and duly justify any absences. The Heads of the Working Groups may be invited by the Board to attend the Board meetings. The

Conseil d'administration par an et justifier dûment les absences éventuelles.

Les Responsables des Groupes de travail peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux réunions du Conseil d'administration. L'invitation doit être adressée préalablement aux Responsables des Groupes de Travail et contenir une description claire de ce qui est attendu d'eux lors de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter exceptionnellement un(/des) expert(s) à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Les décisions adoptées en réunion du Conseil d'administration sont enregistrées dans un procès-verbal qui doit être signé par le Président du Conseil d'administration ou le Secrétaire général et les Administrateurs qui en font la demande. Le Secrétaire général communique une copie du procès-verbal ainsi que toutes les décisions prises aux Membres dans les quatre semaines qui suivent la réunion du Conseil d'administration.

5.6. Conflit d'intérêt

Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des Administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée générale. Si celle-ci approuve la

invitation should be addressed to the Heads of the Working Groups in advance and with a clear definition of how they are expected to contribute to the Board meeting.

The Board may exceptionally invite (an) expert(s) to attend a Board meeting.

Decisions adopted by the Board are recorded in minutes that are to be signed by the Chairperson of the Board or the Secretary General. The General Secretary shall communicate a copy of the minutes and all decisions taken to the members of the General Assembly within four weeks of the Board meeting.

Decisions adopted by the Board shall be recorded in meeting minutes to be signed by the Chairperson of the General Assembly or the Secretary General. The Secretary General provides a copy of the meeting minutes, including all decisions adopted therein, to the Members of the Association no later than four weeks following the Board meeting.

5.6. Conflict of interest

If a Board Member has a direct or indirect conflicting interest of a patrimonial nature with the interest of the Association, they must declare this to the other Board Members before the Board takes a decision. Their declaration and explanation of the nature of this conflicting interest must be included in the minutes of the Board meeting where the decision is to be taken. The Board may not delegate this decision. If the majority of the Board Members have a conflict of interest, the decision or the transaction shall be submitted to the General Assembly. If the General Assembly approves the decision or transaction, the Board may execute it.

décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut passer à l'exécution. L'Administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'Article 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération qui a conduit à cette situation. Le Conseil d'administration constate en outre dans le procès-verbal les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la justification de la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un Commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'Article 3:74 du CSA, le Commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'Association.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de la même nature.

Article 6. Le Secrétariat

6.1. Les pouvoirs du Secrétaire général

Le Secrétaire général :

- Rapporte au Président ;
- Met en place les politiques de l'Association telles que déterminées par les Statuts et par les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- Assiste au nom de l'Assemblée générale, le Président et du Conseil d'administration

The conflicted Board Member(s) shall remove themselves from the meeting and abstain from the deliberation and the vote on the matter for which they are conflicted.

If the Association does not or no longer qualify as a small association according to the criteria of section 3:47, § 2 of the CAC, the Board shall describe in the minutes the nature of the decision or transaction that led to this situation. It shall further record in the minutes its justification and the financial consequences thereof for the Association. This part of the minutes shall be included in its entirety in the annual report or in the document filed together with the annual accounts.

If the ASBL has appointed a statutory auditor, the minutes of the meeting are communicated to them. In their report referred to in Article 3:74 of the CAC, the statutory auditor assesses in a separate section the financial consequences of the operation for the Association.

The aforementioned procedure shall not apply to routine operations which are carried out under the conditions and at the securities normally prevailing on the market for similar operations.

Article 6. The Secretariat

6.1. Powers of the Secretary General

The Secretary General:

- Reports to the Chairperson;
- Implements the policies of the Association as determined by the Articles of Association and by the decisions of the General Assembly and the Board;

- entier aux discussions interne de haut niveau entre les Membres de l'Association ;
- Assure la représentation de l'Association à un dialogue continu avec les institutions européennes et d'autres parties prenantes concernées, comme déterminé par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
 - Assiste le Conseil d'administration dans la définition des stratégies à moyen et à long terme de l'Association ;
 - Gère la gestion quotidienne du Secrétariat et de l'Association ;
 - Fournit une assistance aux Groupes de travail, comme en rédigeant des projets de positions, en répondant aux consultations et en organisant leurs réunions ;
 - Assure la communication régulière au sujet des activités de l'Association auprès de tous les Membres. Toute communication interne et externe, tout livrable et toute prise de position de l'Association passe par le Secrétaire général ;
 - Est responsable de la dotation en personnel du Secrétariat dans le cadre du budget tel qu'approuvé.

Le Secrétaire général peut nommer temporairement une personne de son personnel pour le remplacer, sans conférer le remplaçant le pouvoir de représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

6.2. Lieu de travail

Le Conseil d'administration prend en charge l'approbation de tout changement de lieu de travail sur proposition du Secrétaire général, dans le cadre du budget approuvé.

- Attends in the name of the General Assembly, the Chairperson and the entire Board internal high level discussions between the Members;
- Ensures the representation of the Association in a continuous dialogue with the European institutions and other relevant stakeholders, as determined by the General Assembly and the Board;
- Assists the Board in the definition of medium- and long-term strategies of the Association;
- Manages the day-to-day operation of the Secretariat and the Association;
- Provides assistance to the Working Groups, such as by drafting positions, responding to consultations or organising meetings;
- Ensures regular communication on the activities of the Association to all Members, all internal and external communications, deliverables and positions of the Association are channeled through the Secretary General;
- Is responsible for staffing the Secretariat within the approved budget.

The Secretary General may temporarily nominate an individual from his staff to replace him/her without allowing the replacement to represent the Association externally.

6.2. Premises

The Board is responsible for approving any changes to the premises of the Association as proposed by the Secretary General, within the approved budget.

6.3. Gestion journalière

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière interne de l'Association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, au Secrétaire général. Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'Article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'Association et par publication d'un extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association en matière de gestion journalière, engagent l'Association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. Responsabilité des Administrateurs et de la Personne déléguée à la gestion journalière

Les Administrateurs (y compris le Président) et, le cas échéant, la Personne déléguée à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus responsable pour exécuter les engagements de l'Association.

6.3. Daily Management

The Board delegates the internal day-to-day management of the Association, as well as the external representation relating to this day-to-day management, to the Secretary General. The Board is responsible for the supervision of this daily management body.

In accordance with Article 9:10, second paragraph of the CAC, acts of daily management include both actions and decisions that do not extend beyond the daily needs of the Association and those which, either for reasons of their minor importance or because of their urgent nature, do not justify the intervention of the Board.

If this possibility is used, the authority with respect to the daily management relates to both the internal decision-making authority and the external powers of representation.

The appointment of the persons in charge of the daily management and the termination of their mandate shall be made public by filing them in the Association's records and by publishing an extract from them in the Annexes to the Belgian Official Gazette. These documents must in any case show whether the persons who represent the Association in daily management bind the Association individually, jointly or as a body, as well as the scope of their powers.

Article 7. Liability of the Board and daily manager

The Board Members (including the Chairperson), and, if applicable, persons in charge of the daily management, are not personally held liable for the fulfilment of the obligations of the Association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des Statuts.

Les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière, normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les Administrateurs et la Personne déléguée à la gestion journalière sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'administration.

Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 8. Les Groupes de travail

8.1. Membres

Les Groupes de travail sont ouverts à la participation de tous les Membres.

Dans la mesure où cela s'avère utile, le Responsable du Groupe de travail peut inviter des experts externes à participer aux réunions.

Their liability to the Association and to third parties is limited to the fulfilment of the task assigned to them in accordance with common law, the provisions of the law and the Articles of Association.

Board Members and the person in charge of the daily management are only liable for decisions, acts or behaviour that are manifestly outside the range within which normally prudent and careful Board Members or Daily Managers, placed in the same circumstances, may reasonably differ.

Board Members and persons in charge of the daily management shall only be liable for the errors committed by them personally in their task of (daily) management and this in accordance with the conditions laid down in Article 2:56 et seq. of the CAC. The Board Members and the persons in charge of the daily management are jointly and severally liable, unless the Board Members or the person in charge of the daily management have had no part in the error and have reported the alleged error to all other members of the Board.

This report and the discussion to which it gives rise shall be recorded in minutes.

Article 8. The Working Groups

8.1. Participation

The Working Groups are open for participation to all Members.

Where appropriate, the Head of the Working Group may invite external experts to attend a meeting.

8.2. Pouvoirs

L'Assemblée générale crée et dissout des Groupes de travail en vue de les aider à réaliser les objectifs de l'Association.

Le Conseil d'administration approuve les programmes de travail annuels des Groupes de travail.

Les décisions prises à l'unanimité au sein de tout Groupe de travail dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés ne nécessitent pas l'approbation du Conseil.

Chaque Groupe de travail a le droit de créer un ou plusieurs sous-groupe(s) pour des tâches, des projets spécifiques, etc. Le(s) sous-groupe(s) rapporte(nt) au Groupe de travail correspondant.

8.3. Processus de décision et droits de vote

Les décisions dans le Groupe de travail sont prises à l'unanimité des Membres présents et représentés.

Un membre du Groupe de travail d'un Membre adhérent n'a pas de droit de vote.

8.4. Réunions

Les Groupes de travail se réunissent régulièrement.

Lorsqu'il n'y a pas de problématique pertinente justifiant l'organisation des réunions au cours d'une année, le Conseil d'administration réévalue la situation du Groupe de travail concerné et, les cas échéant, propose sa cessation à l'Assemblée générale.

8.5. Rôle du Responsable du Groupe de travail

Le Responsable du Groupe de travail facilite et coordonne le travail des membres du groupe en conformité avec le mandat et le programme de travail approuvé par le Conseil d'administration.

8.2. Powers

The General Assembly creates and dissolves Working Groups to help meet the objectives of the Association.

The Board approves the annual work programmes of the Working Groups.

Decisions taken by unanimity in any Working Group within the limits of the powers granted to them shall not require the approval of the Board.

Each Working Group is entitled to create one or more subgroup(s) for specific tasks, projects, etc. The subgroup(s) report(s) to the corresponding Working Group(s).

8.3. Decision-making and voting rights

Decisions in the Working Groups are taken unanimously by the members present and represented.

A Working Group member from an Associate Member has no voting right.

8.4. Meetings

The Working Groups meet regularly.

When there are no relevant issues justifying the organisation of Working Group meetings in a year, the Board shall reassess the situation of the concerned Working Group and, if necessary, propose its termination to the General Assembly.

8.5. Role of the Head of the Working Group

The Head of the Working Group facilitates and coordinates the work of the Group, in line with the Terms of Reference and the work programme approved by the Board.

Le Responsable du Groupe de travail doit être une personne physique et non une société. Le Responsable est élu intuitu personæ.

Si le Responsable du Groupe de travail n'est plus éligible ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches pendant son mandat, le Conseil d'administration peut nommer à l'unanimité un autre Responsable de Groupe de travail pour la durée restante du mandat. S'il n'y a pas d'unanimité au sein du Conseil d'administration pour nommer un nouveau Responsable de Groupe de travail concerné, une élection par l'Assemblée générale est organisée.

Article 9. Dispositions financières

9.1. Financement

Le financement de l'Association se réalise sur la base d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation de Membre est décidé chaque année par l'Assemblée générale au moment de l'approbation du budget. Ce montant ne peut excéder cent mille euros (100 000 EUR) par an.

La cotisation de membre est égale pour tous les Membres effectifs, indépendamment de leur taille ou localisation.

Les Membres adhérents paient 50% du montant de la cotisation payable par les Membres effectifs.

9.2. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.3. Contrôle commissaire

Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne relève pas de l'application de l'Article 3:47, § 6, elle n'est pas tenue de nommer un Commissaire.

The Head of the Working Group is a physical person and not a company. The Head is elected intuitu personæ.

If the Head of a specific Working Group is no longer eligible or able to carry out their tasks during their term, the Board may appoint by unanimity another Head of Working Group for the remaining time of the mandate. If there is no unanimity in the Board to nominate a new Head of the concerned Working Group, an election by the General Assembly shall be held.

Article 9. Financial arrangements

9.1. Financing

The financing of the Association is through an annual membership fee.

The amount of the membership fee is decided every year by the General Assembly during the approval of the budget. This amount cannot exceed one hundred thousand euro (100,000 EUR) per year.

The membership fee is equal for all Full Members irrespective of their size or location.

The Associate Members pay 50% of the membership fee.

9.2. Accounting Year

The accounting year begins on 1 January and ends on 31 December of each year.

9.3. Audit by a statutory auditor

As long as the Association does not fall under the application of section 3:47, § 6 CAC for the last closed financial year, the Association is not obliged to appoint an auditor.

Dans le cas contraire, l'Assemblée générale doit désigner parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises belge un Commissaire chargé de vérifier la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations au regard de la loi et des statuts. L'Assemblée générale détermine la rémunération du Commissaire.

Article 10. Représentation de l'Association

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'administration en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président, ou dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, par deux Administrateurs agissant ensemble.

Ceci inclus l'autorité de mener à bien des actions judiciaires tant en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Toute action relative à la nomination, la fin et la suspension des fonctions des personnes ayant les pouvoirs de représenter l'Association en vertu de cet article est consignée au bureau du Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et publié, aux frais de l'Association, aux annexes du Moniteur belge. Ces publications incluent les noms, prénoms et adresse des personnes concernées (ou, en cas de personne morale, le nom officiel de la société, la forme juridique et son adresse sociale), et mentionne l'étendue des pouvoirs ainsi que la manière dont ils sont exercés.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Otherwise, the General Assembly must appoint from among the members of the Belgian Institute of Auditors a statutory auditor charged with verifying the financial situation, the annual accounts and the regularity of the transactions in the light of the law and the Articles of Association. The General Assembly determines the remuneration of the statutory auditor.

Article 10. Legal representation of the Association

Without prejudice to the general power of representation of the Board in college, the Association is also duly represented in all judicial and extra-judicial acts by the Chairperson, or in the event that the latter is not available, by at least two Board Members acting jointly.

This includes the authority to pursue legal action both as claimants and defendants.

Actions related to the nomination, termination and suspension of functions of the persons having the power to represent the Association according to this Article are entrusted to the office of the Clerk of the French speaking court of enterprises of Brussels and published, at the expense of the Association, in the annexes to the Belgian Official Gazette. These publications include the surnames, names and addresses of the respective persons (or, in case of a legal person, the firm's official name, the legal form and the social address), and mention the extent of these persons' powers as well as the way they are exercised.

The Board may delegate part of its decision-making powers to one or more third parties who are not Board Members, but this delegation may not concern the general policy of the Association or the general administrative competence of the Board.

The Board or the Board Members representing the Association may appoint proxies of the

Le Conseil d'administration ou les Administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 11. Dispositions diverses

11.1. Langue de travail

La langue de travail de l'Association est l'anglais. Toutefois, aussi longtemps que le siège social se trouve maintenu à Bruxelles, tous les documents que la loi requière en français ou en néerlandais sont rédigés en français.

11.2. Dissolution

La délibération et la décision sur la dissolution sont prises en Assemblée générale extraordinaire et respectent le quorum et la majorité requis pour un changement d'objet ou de but désintéressé. À partir de la décision de dissolution, l'ASBL doit toujours indiquer qu'elle est une «ASBL en dissolution », conformément à l'Article 2:115, § 1 du CSA.

11.3. Liquidation

En cas de la liquidation de l'Association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission. L'Assemblée générale détermine la rémunération du(/des) liquidateur(s). Après paiement de toutes les dettes et dépenses liées à la liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine à une cause désintéressée compte tenu des objectifs poursuivis par l'Association. Tout

Association. Only special powers of attorney or powers of attorney limited to a specific legal act or a series of specific legal acts are authorised. The agents commit the Association within the limits of the power of attorney granted to them, the limits of which are enforceable against third parties in accordance with the legal provisions on powers of attorney.

Article 11. Miscellaneous

11.1. Working language

The working language of the Association is English. However, as long as the Association keeps its registered office in Brussels, all documents which the law requires to be drafted in French or in Dutch are drafted in French.

11.2. Dissolution

The deliberation and decision on dissolution is taken in an Extraordinary General Assembly and complies with the quorum and majority required for a change of object or disinterested purpose. From the time of the decision to dissolve, the Association must always indicate that it is an "Association in dissolution", in accordance with Article 2:115, § 1 of the CAC.

11.3. Liquidation

In the event of the liquidation of the Association, the General Assembly shall appoint one or more liquidator(s) whose mission it shall define. The General Assembly shall determine the remuneration of the liquidator(s). After payment of all debts and expenses of the liquidation, the General Assembly shall decide on the allocation of the assets to a disinterested purpose, taking into account the objectives pursued by the Association. Any assets

bien restant après la liquidation doit être alloué à une cause désintéressée.

Les décisions liées à la dissolution de l'Association et à sa liquidation sont enregistrées au bureau du Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et sont publiées, aux frais de l'Association, dans les annexes du Moniteur belge.

11.4. Règlement d'ordre intérieur

A l'exception des choses pour lesquelles référence est faite dans les présents Statuts, toute autre procédure règlementant le fonctionnement de l'Association est spécifiée dans un règlement d'ordre intérieur et/ou dans le mandat selon le cas. En cas de différence d'interprétation, les présents Statuts prévalent sur le règlement d'intérieur et/ou sur le mandat.

11.5. Droit applicable et juridictions compétentes

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, le CSA et les arrêtés d'exécution correspondants sont applicables. Tout conflit en relation avec les présents Statuts est soumis aux cours et tribunaux du lieu du siège social de l'Association, qui ont juridiction exclusive à cet égard.

remaining after liquidation shall be allocated to a disinterested cause.

Decisions relating to the dissolution of the Association and its liquidation are registered at the office of the Clerk of the French speaking court of enterprises of Brussels and be published, at the expense of the Association, in the annexes to the Belgian Official Gazette.

11.4. Internal Rules

Apart from the matters for which reference is in the present Articles of Association, any other procedures governing the operations of the Association shall be specified in the Internal Rules and/or in terms of reference as the case may be. In case of inconsistencies, the Articles of Association shall prevail over the Internal Rules and/or over the Terms of Reference.

11.5. Governing law and competent jurisdiction

For all matters not provided for in these Articles of Association, the CAC and the relevant implementing orders shall apply. All disputes arising from or in connection with the present Articles of Association shall be submitted to the courts and tribunals of the place of the registered office of the Association which shall have exclusive jurisdiction.